



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°7 DTM-2016
Au titre de l'année 2016
RELATIVE AU PROJET DE LA BANDE A WILL « LA MARCHÉ DU
COEUR »

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ

Ci-après dénommé « **le PARC NATIONAL** ».

D'une part,

Et :

L'ASSOCIATION LA BANDE A WILL, (Siret : 420 010 977 00057), situé 130 rue Difou
Passi, représenté par son Président Patrick VALIES,

ci-après dénommé « **LA BANDE A WILL** »

D'autre part ;

Le Parc national et Le Collège Gran Man Difou étant ci-après dénommés collectivement par
« les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels
marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes
fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc
amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de
Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de
Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane lancé en 2016,

Vu la demande de subvention de La Bande à Will datant du 20 septembre 2016 dans le cadre de cet appel à propositions,

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur les projets « promesses du territoire »,
- Les orientations de la Charte du Parc national en termes d'amélioration de la qualité de vie des habitants, et plus particulièrement la sous orientation III-1-4 Améliorer l'offre de santé sur les territoires concernés par le Parc national et mettre en place les outils pour permettre aux populations d'être actrices de leur santé,
- La déclinaison 3-10 - Autres accompagnements des acteurs (gestion des déchets, APA, action en matière de santé) –du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane,
- L'avis favorable de la deuxième commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2016, réunie le 28 septembre 2016,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le PARC NATIONAL et LA BANDE A WILL, en vue de soutenir le projet « La marche du Cœur» qui aura lieu le 13 mai 2017.

Le projet a pour objectif de :

- Objectif général : prévenir des maladies cardiovasculaires
- Objectif spécifique : sensibiliser la population maripasoulienne à la pratique d'activités physiques

Article 2 – Descriptif du projet :

Reconnue au niveau national et rattachée à la Fédération Française de Cardiologie, la Marche du Cœur est un grand rendez-vous populaire organisé depuis des années par l'association LA BANDE A WILL. En 2017, l'intérêt est de sensibiliser le plus grand nombre autour d'un pôle d'information rassemblant des spécialistes de la santé.

Les organisateurs de la marche du cœur estiment à plus de 500 personnes le nombre de participants à la manifestation avec un public âgée de 7 à 77 ans.

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le PARC NATIONAL s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus dans le plan de financement un soutien financier pour l'achat de gourdes à l'association LA BANDE A WILL dans un cadre d'éco responsabilité afin de limiter les déchets durant la manifestation ;
- Mettre à disposition 500 sacs pour faciliter le transport des gourdes durant le marché ;
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

LA BANDE A WILL s'engage à :

- Assurer la coordination et l'organisation du projet ; ainsi que s'assurer de son bon déroulement ;
- Réaliser et justifier les dépenses comme présentées dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au PARC NATIONAL un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du PARC NATIONAL sur tous les documents supports de communication du projet ;

Article 4 –Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 01 septembre 2018. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 11 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 2 100€ (*deux mille cent euros*) et correspond à la subvention versée à l'association LA BANDE A WILL par le PARC NATIONAL représentant 18% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 12 00,00€ (*douze mille euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 2.3, Budget 2016, compte 6573.4, UG DTM 2 100€, code analytique AAPPAG.

Article 5.1 – Plan de financement :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges directes affectées		Recettes directes affectées	
Achat			
Prestations de services			
Divers			
Décoration (location de tente)			
Restauration			
Transport aérien (avion)		Recettes	
Transport fluvial		LA BANDE A WILL	400,00€
Location de Podium			
Assurance	1.000,00€		
		Le PARC AMAZONIEN GUYANE	2.100€
diplômes	600,00€		

GM

Entretien		Office du Tourisme	1000,00€
Achat des bouteilles d'eaux et des fruits et des sandwiches	4.100,00€	Commune de Maripa-Soula	2.000,00€
		Le Sénateur G. PATIENT	1.000,00€
Autres Services		ARS	1.000,00€
Frais de communication (tél, fax, etc.)	100,00€		
Publicité, publication, T-shirts 600	6.200,00€	La CTG	1.500,00€
Déplacements, missions		AUPLATA SMYD	1.500,00€
Bénévolat		CCOG	1.500,00€
		Partenaire Privé	
Total des charges		Total des recettes	
TOTAL	12.000,00€	TOTAL	12.000,00€

Article 6 - Versements des fonds

Le PARC NATIONAL s'acquittera des sommes dues à l'association LA BANDE A WILL en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association LA BANDE A WILL.

Le paiement sera effectué à l'ordre de :

L'association la Bande à Will :

Code banque :	Code guichet :	N° de compte :	Clé RIB
20041	01019	0058865N016	05
IBAN FR92 2004 1010 1900 5886 5N01 605 PSSTFRPPCAY			

(printez ou votre banque (virements, versements, etc. ...))

RIB - Identifiant national de compte <small>National Bank Account Number</small>	Domiciliation <small>Domiciliation</small>										
<table> <tr> <td>ETABLISSEMENT</td> <td>GUICHET</td> <td>N° COMPTE</td> <td>CLÉ RIB</td> <td>CAYENNE CENTRE FINANCIER ZI COLLERY 11 RUE DES LUCIOLES 97399 CAYENNE CEDEX</td> </tr> <tr> <td>20041</td> <td>01019</td> <td>0058865N016</td> <td>05</td> <td></td> </tr> </table>		ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLÉ RIB	CAYENNE CENTRE FINANCIER ZI COLLERY 11 RUE DES LUCIOLES 97399 CAYENNE CEDEX	20041	01019	0058865N016	05	
ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLÉ RIB	CAYENNE CENTRE FINANCIER ZI COLLERY 11 RUE DES LUCIOLES 97399 CAYENNE CEDEX							
20041	01019	0058865N016	05								
<small>L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontaliers.</small>											
IBAN - Identifiant international de compte <small>International Bank Account Number</small>	BIC - Identifiant international de l'établissement <small>Bank Identifier Code</small>										
FR92 2004 1010 1900 5886 5N01 605 PSSTFRPPCAY											
Titulaire du Compte - Account Owner											
LA BANDE A WILL 130 RUE PASSI DIFOU 97370 MARIPASOULA											

Une avance de 80% de la subvention soit 1 680€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 420€ (20 %) sera conditionné à la présentation par LA BANDE A WILL des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un

Aut

rapport financier adressé au PARC NATIONAL au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

LA BANDE A WILL assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le PARC NATIONAL ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au PARC NATIONAL dans les meilleurs délais.

Le PARC NATIONAL se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour l'association LA BANDE A WILL par M. Patrick VALIES, le Président
- Pour le PARC NATIONAL : par M. Gilles KLEITZ, Directeur de l'établissement

Le pilotage et le suivi de l'opération se feront par la délégation territoriale du Maroni (Mirta TANI, chargée de développement, sous couvert de Fabien PONS-MOREAU, responsable du développement).

Article 9 – Actions de communication

LA BANDE A WILL s'engage à faire référence à son partenariat avec le PARC NATIONAL dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications

envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 12 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)

- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 02/11/2016

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur

La Bande à Will
Le Président


Gilles KLEITZ



Patrick VALIES

